



LISTE DES PAGES EN VIGUEUR

PAGE	N ^o AMENDEMENT	DATE	PAGE	N ^o AMENDEMENT	DATE
PG			28	0	30/10/08
1	0	30/10/08	29	0	30/10/08
2	0	30/10/08	30	0	30/10/08
3	0	30/10/08	31	0	30/10/08
4	0	30/10/08	32	0	30/10/08
5	0	30/10/08	33	0	30/10/08
20	0	30/10/08	34	0	30/10/08
21	0	30/10/08	35	0	30/10/08
22	0	30/10/08	36	0	30/10/08
23	0	30/10/08	37	0	30/10/08
24	0	30/10/08	38	0	30/10/08
25	0	30/10/08	39	0	30/10/08
26	0	30/10/08	40	0	30/10/08
27	0	30/10/08			



TABLE DES MATIÈRES

	Page
1 OBJET	4
2 DOMAINE D'APPLICATION	4
3 RÉFÉRENCES	4
4 DÉFINITIONS/ABRÉVIATIONS	4
4.1 Définitions	4
4.2 Abréviations	6
5 GÉNÉRALITÉS	6
6 PHASE PRÉLIMINAIRE DE LA DEMANDE	9
7 PHASE FORMELLE DE LA DEMANDE	11
7.1 Modalités de Dépôt de la Demande Initiale	11
7.2 Contenu du Dossier de Demande Initiale	11
7.2.1 Destinataires des Éléments du Dossier	12
7.2.2 Recevabilité des Documents Déposés	12
8 PHASE DE CONFORMITÉ DES DOCUMENTS	13
9 PHASE DE DÉMONSTRATION ET D'INSPECTION	14
9.1 Personnel de l'Exploitant	14
9.2 Manuel d'Aérodrome	14
9.3 Évaluation des Installations, des Services et l'Équipement de l'Aérodrome	15
9.4 Exploitation et Maintenance de l'Aérodrome	16
9.5 Système de Gestion de la Sécurité établi par l'Exploitant d'Aérodrome	16
9.6 Audits Internes de Sécurité et Comptes Rendus de Sécurité de l'Exploitant d'Aérodrome	17
10 CONCLUSION DE L'AUDIT	18
11 PHASE DE DÉLIVRANCE OU REFUS DU CERTIFICAT D'AÉRODROME	19
11.1 Délivrance	19
11.2 Refus	19
12 PUBLICATION DANS L'AIP DU STATUT D'AÉRODROME CERTIFIÉ ET DE RENSEIGNEMENTS DÉTAILLÉS SUR L'AÉRODROME	21
13 TRANSFERT D'UN CERTIFICAT D'AÉRODROME	21



14	RENONCIATION À UN CERTIFICAT D'AÉRODROME	22
15	ÉVOLUTIONS DU MANUEL D'AÉRODROME	23
15.1	Généralités	23
15.2	Étude des Modifications du Référentiel (Amendements, Nouvelles Éditions)	24
15.2.1	Amendements Majeurs	24
15.2.2	Amendements Mineurs	24
15.3	Audit de Conformité	24
15.4	Approbation du Référentiel, Modification du Certificat d'Agrément	25
15.5	Autorisation d'Application Temporaire d'une Évolution de l'Agrément	25
16	RENOUVELLEMENT DU CERTIFICAT D'AÉRODROME	27
17	SUSPENSION, RÉVOCATION ET RÉTABLISSEMENT DU CERTIFICAT D'AÉRODROME	28
17.1	Suspension du Certificat d'Aérodrome	28
17.2	Révocation du Certificat d'Aérodrome	28
17.3	Rétablissement du Certificat d'Aérodrome	28
•	<u>Annexe 1</u> : FORMULAIRE DE DEMANDE D'UN CERTIFICAT D'AÉRODROME	29
•	<u>Annexe 2</u> : ADAC FORM 04	32
•	<u>Annexe 3</u> : MODÈLE DE LETTRE À LA SUITE DE LA DEMANDE DU CERTIFICAT D'AÉRODROME	33
•	<u>Annexe 4</u> : ADAC FORM 22	34
•	<u>Annexe 5</u> : MODÈLE DE LETTRE POUR LA DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AÉRODROME	38
•	<u>Annexe 6</u> : MODÈLE DE CERTIFICAT D'AÉRODROME	40



1 OBJET

- (a) Le présent guide a pour objet de définir les dispositions relatives à la certification des aérodromes conformément au RAT 07 Partie 3 par l'Autorité de l'Aviation Civile du Tchad (ADAC), ainsi qu'à l'évolution, renouvellement, limitation, suspension ou retrait du certificat d'aérodrome.

2 DOMAINE D'APPLICATION

- (a) Ce guide s'applique à tous les exploitants d'aérodrome postulants ou détenteurs d'un Certificat d'Aérodrome délivré par l'Autorité de l'Aviation Civile du Tchad.

3 RÉFÉRENCES

Règlement Aéronautique du Tchad RAT 07 Partie 3 – *Certification des Aérodromes*.

Doc OACI 9774 AN/969 Manuel sur la certification des aérodromes.

4 DÉFINITIONS/ABRÉVIATIONS

4.1 DÉFINITIONS

- (a) Aux fins du présent guide, les termes suivants ont la signification ci-après:
- (1) **Aérodrome.** Surface définie sur terre ou sur l'eau (comprenant, éventuellement, bâtiments, installations et matériel), destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface .
 - (2) **Aérodrome certifié.** Aérodrome dont l'exploitant a reçu un certificat d'aérodrome.
 - (3) **Aire de manœuvre.** Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic.
 - (4) **Aire de mouvement.** Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, et qui comprend l'aire de manœuvre et les aires de trafic.
 - (5) **Aire de trafic.** Aire définie, sur un aérodrome terrestre, destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement de voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.
 - (6) **Balise.** Objet disposé au-dessus du niveau du sol pour indiquer un obstacle ou une limite.



- (7) **Bande de piste.** Aire définie comprenant la piste ainsi que le prolongement d'arrêt, si un tel prolongement est aménagé, et qui est destinée :
- (i) à réduire les risques de dommages matériels au cas où un aéronef sortirait de la piste ;
 - (ii) à assurer la protection des aéronefs qui survolent cette aire au cours des opérations de décollage ou d'atterrissage.
- (8) **Certificat d'aérodrome.** Certificat d'exploitation d'un aérodrome délivré par l'autorité compétente en vertu du chapitre 7.2. du RAT 07 Partie 3, à la suite de l'acceptation ou de l'approbation du manuel d'aérodrome.
- (9) **Exploitant d'aérodrome.** A propos d'un aérodrome certifié, signifie le titulaire du certificat d'aérodrome.
- (10) **Installations et équipements d'aérodrome.** Installations et équipements, à l'intérieur ou à l'extérieur des limites d'un aérodrome, qui sont édifiés ou installés et entretenus pour l'arrivée et le départ des aéronefs et leurs évolutions à la surface.
- (11) **Manuel d'aérodrome.** Manuel qui fait partie intégrante de la demande de certificat d'aérodrome en vertu du RAT 07, y compris tout amendement à ce manuel que l'Autorité de l'Aviation Civile aura adopté ou approuvé.
- (12) **Marque.** Symbole ou groupe de symboles mis en évidence à la surface de l'aire de mouvement pour fournir des renseignements aéronautiques.
- (13) **Obstacle.** Tout ou partie d'un objet fixe (temporaire ou permanent) ou mobile qui est situé sur une aire destinée à la circulation des aéronefs à la surface ou qui fait saillie au-dessus d'une surface définie destinée à protéger les aéronefs en vol.
- (14) **Postulant.** Le gestionnaire de l'aérodrome.
- (15) **Surfaces de limitation d'obstacles.** Série de surfaces qui définissent le volume d'espace aérien à garder dégagé d'obstacles à un aérodrome et à ses abords pour permettre aux aéronefs appelés à utiliser cet aérodrome d'évoluer avec la sécurité voulue et pour éviter que l'aérodrome ne soit rendu inutilisable par la multiplication d'obstacles aux alentours.
- (16) **Système de gestion de la sécurité.** Système pour la gestion de la sécurité à l'aérodrome, notamment structure organisationnelle, responsabilités, procédures, processus et dispositions, pour la mise en œuvre de politiques de sécurité d'aérodrome par l'exploitant d'aérodrome, qui permet le contrôle de la sécurité à l'aérodrome et son utilisation en toute sécurité.



4.2 ABRÉVIATIONS

- (a) Aux fins du présent guide, les abréviations suivantes ont la signification ci-après:
- (1) **ADAC**: Autorité de l'Aviation Civile du Tchad
 - (2) **AIP** : Publications d'Information Aéronautique (Aeronautical Information Publication)
 - (3) **AIS** : Service d'Information Aéronautique (Aeronautical Information Service)
 - (4) **NOTAM** : Messages aux Navigants (Notice To Air men)
 - (5) **PAPI/ APAPI**: Indicateur de Trajectoire d'Approche (Precision Approach Path Indicator / Abbreviated Precision Approach Path Indicator)
 - (6) **SGS** : Système de Gestion de la Sécurité (Safety Management System **SMS**)
 - (7) **T-VASIS/AT-VASIS**: Indicateur Visuel de Pente d'Approche (T-Visual Approach Slope Indicator / Asymetric T-Visual Approach Slope Indicator)

5 GÉNÉRALITÉS

- (a) Le Règlement Aéronautique du Tchad RAT 07 Partie 3 stipule en son paragraphe 7.2.1.1 que :
- (1) Tout aérodrome destiné à l'usage public doit être certifié conformément aux dispositions de ce règlement.
 - (2) Un certificat d'aérodrome est exigé pour tout aérodrome accueillant des aéronefs dont la masse maximale au décollage est supérieure à 5,7 T.

A noter cependant que cette règle ne s'applique pas :

- *aux aérodromes spécialement militaires ;*
- *aux aérodromes pour lesquels le Ministre en charge de l'Aviation Civile a délivré une exemption écrite et pour lesquels un niveau équivalent de sécurité est défini.*

- (b) La délivrance des certificats d'aérodromes aux exploitants d'aérodromes situées sur le territoire du Tchad relève de la compétence de l'ADAC.
- (c) Le processus de certification doit pourvoir aux besoins d'interaction entre le postulant et l'Autorité depuis la demande initiale jusqu' à la délivrance du certificat d'agrément. Ce processus de certification d'aérodrome englobe des activités qui consistent à:
- (1) donner suite à l'expression d'intérêt d'un postulant qui compte demander un certificat d'aérodrome;
 - (2) évaluer la demande formelle, ceci comprenant l'évaluation du manuel d'aérodrome;
 - (3) évaluer les installations et l'équipement de l'aérodrome;
 - (4) émettre ou refuser un certificat d'aérodrome;
 - (5) publier dans l'AIP le statut d'aérodrome certifié et les précisions requises.



(d) Le processus de certification représenté par le logigramme ci-dessous est composé des cinq phases suivantes:

- (1) la phase préliminaire de la demande;
- (2) la phase formelle de la demande;
- (3) la phase de conformité des documents ou audit de conformité;
- (4) la phase de démonstration et d'inspection;
- (5) la phase de certification.

Fig 1 : PHASES DU PROCESSUS DE CERTIFICATION

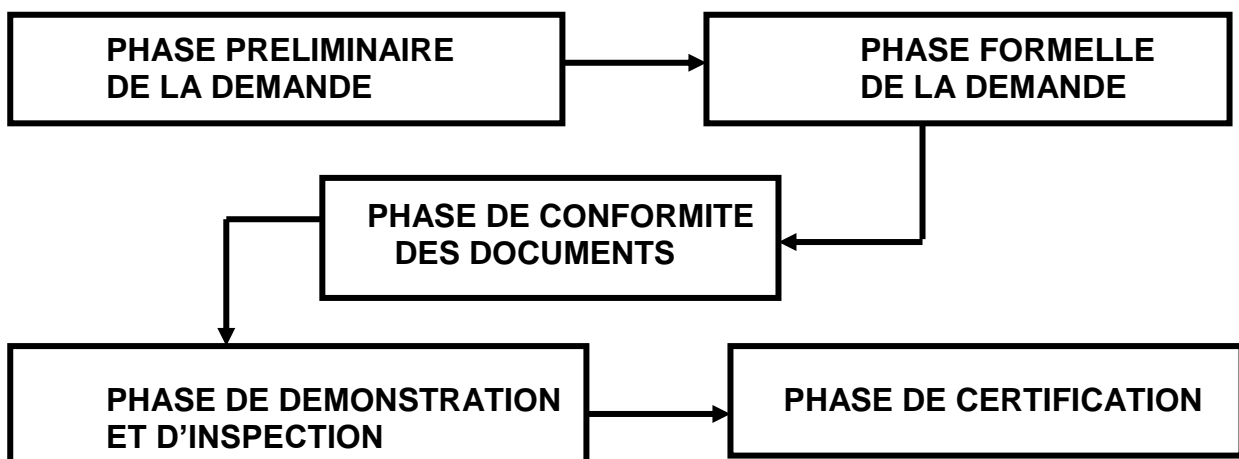
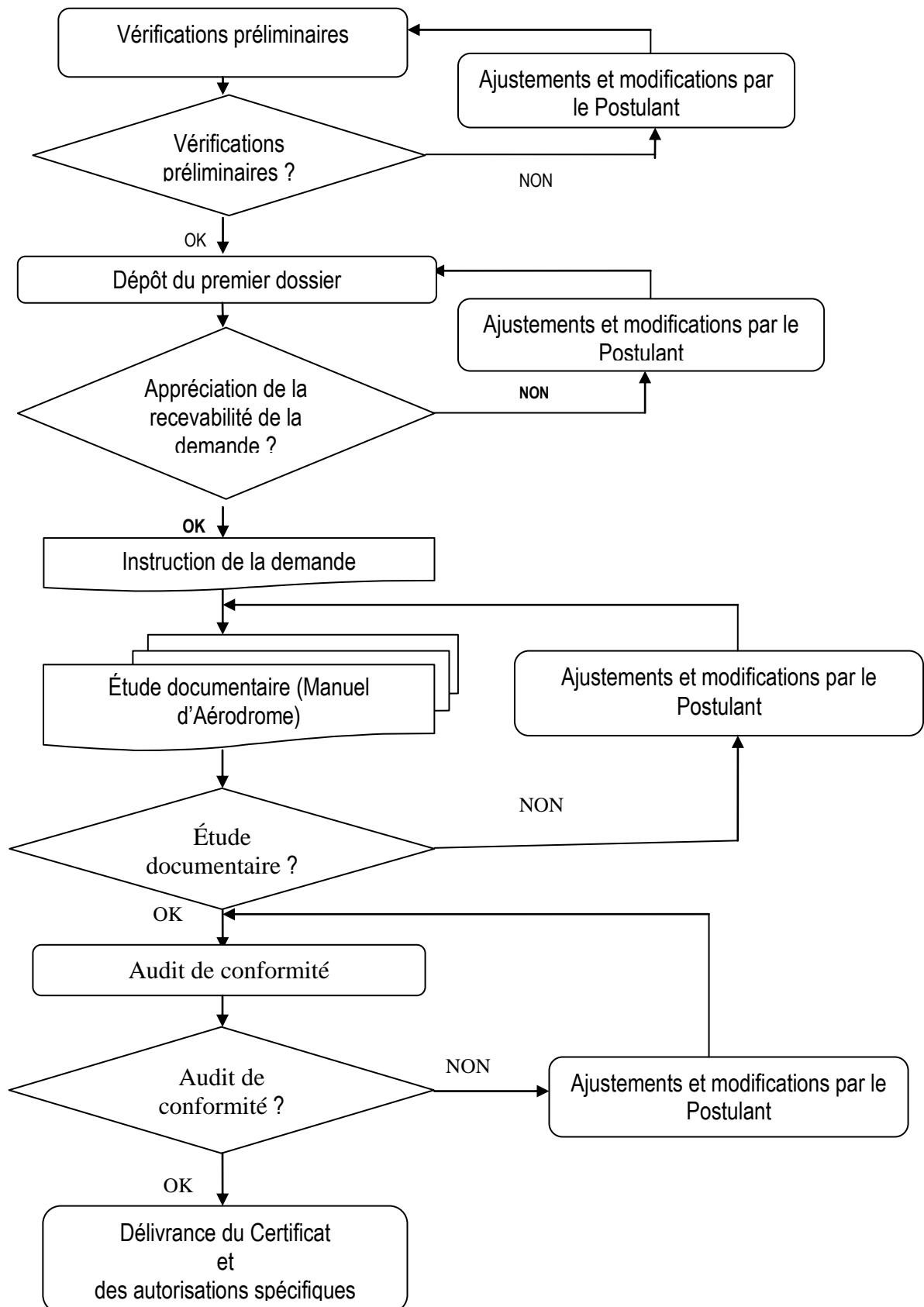




Fig 2 : CERTIFICATION DE L'EXPLOITANT D'AÉRODROME





6 PHASE PRÉLIMINAIRE DE LA DEMANDE

(a) Avant le dépôt d'un dossier complet de demande de Certificat d'Aérodrome, il y a cette phase d'information et d'évaluation qui permet au postulant à un certificat d'agrément de contacter l'Autorité par téléphone, par lettre ou par une visite sur place afin de présenter son projet et les moyens matériels, financiers et humains dont il dispose déjà ou qu'il compte mettre en oeuvre.

(b) Les aérodromes qui doivent être certifiés obligatoirement en vertu de la réglementation nationale doivent être en possession d'un certificat d'aérodrome avant de commencer l'exploitation.

Note : *Pour un aérodrome déjà exploité avant l'établissement du règlement relatif à la certification d'aérodrome, une transition appropriée sera convenue entre l'Autorité de l'Aviation Civile et l'exploitant actuel de l'aérodrome.*

(c) La suite donnée à l'expression d'intérêt doit comprendre une évaluation des opérations aériennes par l'Autorité de l'Aviation Civile, pour s'assurer que l'exploitation d'un aérodrome au lieu spécifié dans la demande ne compromettrait pas la sécurité de l'exploitation aérienne.

(d) Si le résultat de cette évaluation est négatif, il ne sera pas nécessaire de poursuivre plus avant, et le postulant devrait en être avisé, la norme 7.2.1.3 (c) du RAT 07 Partie 3 étant invoqué à ce stade initial.

(e) L'évaluation portant sur l'exploitation aérienne doit prendre en compte: la proximité de l'aérodrome par rapport à d'autres aérodromes et sites d'atterrissage, y compris les aérodromes militaires; les obstacles et le relief; toute nécessité excessive de restrictions opérationnelles; l'existence de restrictions ou d'espace aérien contrôlé; ainsi que l'existence de procédures aux instruments.

(f) L'Autorité de l'Aviation Civile vérifiera s'il existe d'autres textes législatifs ou règlements nationaux portant sur des questions telles que la protection de l'environnement et exigeant l'approbation d'une autorité compétente dans ces domaines d'expertise. L'instruction de l'expression d'intérêt comprend aussi les démarches pour obtenir l'autorisation d'entités compétentes de l'État, accompagnées des documents nécessaires, tels qu'une étude d'impacts environnementaux exécutée par le postulant.

(g) Si les résultats de l'évaluation sont positifs, l'Autorité de l'Aviation Civile avisera par écrit le postulant de:

(1) soumettre une demande formelle de certificat d'aérodrome en conformité avec les dispositions de la section 7.2.1.2 du RAT 07 Partie 3. L'Autorité de l'Aviation Civile fournira au postulant le Formulaire de demande de certificat d'aérodrome **ADAC FORM07-XXX** (Voir l'Annexe 1), la Brochure d'Information Générale 07 *Certification des Aérodromes*, le Guide de Rédaction d'un Manuel d'Aérodrome, ainsi que toute autre circulaire ou publication qu'elle peut avoir émise;



(2) se procurer les autres publications pertinentes, aussi bien de l'OACI que d'entités nationales autres que l'Autorité de l'Aviation Civile.

Note.— Il peut être demandé au postulant de s'acquitter du coût des formulaires et publications.

- (h) Cette phase d'évaluation préalable s'achève par l'envoi de la lettre au postulant confirmant la liste des actions à entreprendre pour mener à terme le projet. De plus, l'ADAC lui indique les éventuels points du projet soulevant des difficultés réglementaires et lui précise également le nom de l'inspecteur qui a pour charge de coordonner tous les domaines concernant sa demande et devient ainsi, vis à vis du postulant, le point focal du traitement du dossier. Elle précise s'il ya lieu les destinataires des éléments du dossier de demande initiale ainsi que les modalités de transmission de ces éléments.
- (i) Durant cette phase, des contacts ou réunions entre le postulant et l'ADAC sont nécessaires. En effet, l'ADAC joue un important rôle d'information et d'explication voire de conseil.

Personnel nécessaire de l'Autorité de l'Aviation Civile

Le personnel de l'Autorité de l'Aviation Civile qu'exige l'accomplissement des activités décrites au chapitre 5 de ce guide peut comprendre, sans s'y limiter, des inspecteurs d'aérodrome, des spécialistes des politiques de l'espace aérien, des inspecteurs des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie et des spécialistes des aides visuelles.



7 PHASE FORMELLE DE LA DEMANDE

7.1 MODALITÉ DE DEPÔT DE LA DEMANDE INITIALE

- (a) Après la phase préliminaire de la demande, il est requis du postulant de transmettre une demande de certificat d'agrément, en utilisant le formulaire de demande de certificat d'aérodrome **ADAC FORM07-XXX** (Voir l'Annexe 1) accompagné de deux (2) exemplaires du Manuel d'Aérodrome, établis en conformité avec le règlement RAT 07 Partie 3 et proportionné aux activités aériennes à l'aérodrome à l'adresse suivante:

AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DU TCHAD

DIRECTION GÉNÉRALE

BP 96 N'DJAMENA TCHAD

- (b) A réception de la demande, l'ADAC transmet un courrier d'accusé de réception selon le modèle présenté à l'Annexe 3 et initialise le système d'agrément. Par ce courrier, il est proposé une réunion préliminaire (Postulant – ADAC) sur le site de l'exploitant, afin de déterminer si l'activité relève bien du RAT-07, et dans l'affirmative, préciser au postulant ce qu'il devra mettre en œuvre pour obtenir le certificat d'agrément d'exploitant d'aérodrome.
- (c) Un droit sera perçu pour couvrir les frais afférents à l'instruction de cette demande. L'ADAC ne procédera pas à l'évaluation de la demande avant la réception du paiement.

7.2 CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE INITIALE

- (a) Conformément au RAT 07 Partie 3, le dossier de demande initiale comprendra:
- (1) la demande de certificat d'aérodrome **ADAC FORM07-XXX** (en Annexe 1) comprenant:
 - (i) renseignements sur le postulant;
 - (ii) renseignements sur le site de l'aérodrome;
 - (iii) avis si le postulant est propriétaire du site
 - (iv) type du plus grand aéronef appelé à utiliser l'aérodrome
 - (v) avis si l'aérodrome sera utilisé pour des activités de transport public régulier
 - (vi) précisions devant figurer sur le certificat d'aérodrome
 - (2) deux exemplaires du manuel d'aérodrome complet reprenant l'ensemble des parties et des chapitres tels que décrits dans le RAT 07 Partie 3 et dans le *Guide de Rédaction d'un Manuel d'Aérodrome*.



7.2.1 DESTINATAIRES DES ÉLÉMENTS DU DOSSIER

- (a) L'ensemble des éléments constituant le dossier de demande initiale est transmis par le postulant à l'ADAC et à toutes les entités indiquées par celle-ci.

7.2.2 RECEVABILITÉ DES DOCUMENTS DÉPOSÉS

- (a) A la réception des parties du dossier de demande, l'ADAC devra se prononcer sur la recevabilité des documents reçus. Sans en effectuer tout d'abord une étude approfondie, l'ADAC vérifiera que les documents reçus sont suffisamment complets et pertinents pour permettre l'examen de l'ensemble des aspects relatifs à la sécurité de l'exploitation proposée.
- (b) Cela signifie pour le manuel d'aérodrome ou une de ses parties, que toutes les rubriques correspondantes prévues par la PA 7.3.1.3 du RAT 07 Partie 3 et présentées dans le *Guide de Rédaction d'un Manuel d'aérodrome*, figurent bien dans le manuel ou la partie de manuel déposé.
- (c) Si le document transmis est jugé non pertinent et/ou incomplet, l'ADAC le notifie au postulant en lui indiquant les lacunes constatées. Elle lui rappelle notamment que les délais d'instruction de sa demande ne courront qu'après dépôt des éléments permettant de compléter le dossier.
- (d) Dans le mois à compter du dépôt des documents de la demande initiale, l'ADAC s'assurera de la recevabilité du manuel, et des autres documents. Leurs contenus doivent être conformes aux exigences du RAT 07 Partie 3.
- (e) Une fois les documents jugés recevables, l'ADAC autorisera l'organisation de l'audit de conformité des documents sous la supervision d'un responsable d'audit préalablement désigné pour la circonstance.



8 PHASE DE CONFORMITÉ DES DOCUMENTS

- (a) Dès la désignation du responsable de l'audit, ce dernier prépare l'audit de conformité des documents. Une équipe d'audit est alors constituée.
- (b) Cette phase d'audit a pour objet d'examiner dans le détail, la conformité aux référentiels réglementaires des documents et éléments transmis dans la demande initiale d'agrément.
- (c) L'audit de conformité des documents est conduit conformément aux textes du RAT 07 Partie 3, et au *Guide d'Approbation du Manuel d'Aérodrome* en vigueur au moment de l'audit.
- (d) L'audit de conformité des documents devra pour l'essentiel être réalisée préalablement à l'examen sur le terrain. Cependant l'analyse de certains items peut nécessiter de mener simultanément les deux parties.
- (e) L'analyse documentaire doit porter sur les points suivants :
 - (1) **Formulaire de demande de Certificat d'Aérodrome** : tous les renseignements notés sur ce formulaire par le postulant.
 - (2) **Manuel d'aérodrome** : tous les renseignements devant figurer dans un manuel d'aérodrome comme indiqué dans le *Guide de Rédaction d'un Manuel d'aérodrome*. L'inspecteur en charge du dossier utilisera le **Guide d'Approbation du Manuel d'Aérodrome**. Le formulaire **ADAC FORM 22** (Voir l'Annexe 4) sert de base à l'audit et pour noter les non-conformités de l'audit de conformité des documents. L'inspecteur étudie le Manuel d'Aérodrome et transmet ses remarques à l'Exploitant jusqu'à obtention d'un document acceptable.

(Voir le paragraphe 9.2).

Note : Pour la certification d'un aérodrome, le manuel d'aérodrome jugé acceptable n'est formellement approuvé que lorsque l'enquête sur le terrain aura permis de confirmer que les procédures sont adaptées et appliquées.



9 PHASE DE DÉMONSTRATION ET D'INSPECTION

- (a) Cette partie a pour objet de vérifier globalement la capacité du postulant à exploiter l'aérodrome en conformité avec le référentiel réglementaire et en particulier la conformité des moyens mis en place par le postulant par rapport aux documents déposés dans sa demande de certificat d'aérodrome.
- (b) Avant de délivrer un certificat d'aérodrome, l'Autorité de l'Aviation Civile devra s'être assurée que :
- (1) le postulant et son personnel possèdent les compétences et l'expérience nécessaires pour exploiter l'aérodrome et en assurer la maintenance comme il convient ;
 - (2) le manuel d'aérodrome établi pour l'aérodrome par le postulant et accompagnant la demande contient toutes les informations pertinentes ;
 - (3) les installations, les services et l'équipement de l'aérodrome sont en conformité avec les normes et pratiques spécifiées au Tchad ;
 - (4) les procédures d'exploitation de l'aérodrome assurent de façon satisfaisante la sécurité des aéronefs ;
 - (5) un système acceptable de gestion de la sécurité est mis en place à l'aérodrome.

Personnel nécessaire de l'Autorité de l'aviation civile

Le personnel de l'Autorité de l'Aviation Civile qu'exige **l'évaluation de la demande formelle de certificat d'aérodrome** peut comprendre des inspecteurs d'aérodrome, des spécialistes des politiques de l'espace aérien, des inspecteurs des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie et des spécialistes des aides visuelles.

9.1 PERSONNEL DE L'EXPLOITANT

- (a) L'exploitant doit employer un personnel qualifié et compétent, en nombre suffisant, pour effectuer toutes les activités nécessaires à l'exploitation et à la maintenance de l'aérodrome.
- (b) Le personnel doit avoir suivi les formations de base et les formations périodiques nécessaires au maintien de sa compétence. L'inspecteur en charge du dossier devra collecter les informations relatives à la formation du personnel en utilisant le formulaire **ADAC FORM 4** pour les qualifications des responsables (formulaire joint en annexe 2 à ce guide) ainsi que les CV.

9.2 MANUEL D'AÉRODROME

- (a) L'ADAC fera une évaluation du manuel d'aérodrome soumis par le postulant, afin de déterminer:
- (1) si le manuel est conforme aux exigences du RAT 07 Partie 3 chapitre 7.3 - *Manuel d'aérodrome* et du *Guide de Rédaction d'un Manuel d'aérodrome* – Toutes les vérifications qui peuvent être accomplies ou initiées au bureau doivent être effectuées, notamment celles qui



concernent les données d'aérodrome à publier par le service d'information aéronautique (AIS), et le bien-fondé des procédures d'exploitation de l'aérodrome;

- (2) si le système de gestion, y compris le système de gestion de la sécurité, indique que le postulant sera en mesure d'exploiter et d'entretenir l'aérodrome comme il convient;

Nota : L'inspecteur en charge de ce volet utilisera le **Guide d'Approbation du Manuel d'Aérodrome**.

Voir le paragraphe 8.(e)

9.3 ÉVALUATION DES INSTALLATIONS, DES SERVICES ET L'ÉQUIPEMENT DE L'AÉRODROME

(a) Une visite sur le site sera effectuée afin d'évaluer les installations, les services et l'équipement de l'aérodrome, pour vérifier et assurer leur conformité aux normes et pratiques spécifiées. Ceci doit comprendre:

- (1) une vérification sur le site des renseignements d'aérodrome,
- (2) la vérification des installations et de l'équipement de l'aérodrome, laquelle doit porter sur:
 - (i) les dimensions et l'état de la surface des:
 - ✓ piste(s)
 - ✓ accotements de piste;
 - ✓ bande(s) de piste;
 - ✓ aires de sécurité d'extrémité de piste;
 - ✓ prolongements(s) d'arrêt et prolongements dégagés
 - ✓ voie(s) de circulation;
 - ✓ accotements de voie de circulation;
 - ✓ bandes de voie de circulation;
 - ✓ aires de trafic;
 - (ii) la présence d'obstacles dans des surfaces de limitation d'obstacles sur l'aérodrome et à ses abords;
 - (iii) les feux aéronautiques au sol ci-après, y compris leurs dossier de vérification en vol:
 - ✓ balisage lumineux de piste et de voie de circulation;
 - ✓ feux d'approche
 - ✓ dispositifs PAPI/APAPI ou T-VASIS/AT-VASIS;
 - ✓ éclairage par projecteurs des aires de trafic;
 - ✓ balisage lumineux des obstacles;
 - ✓ balisage lumineux actionné par les pilotes, le cas échéant;
 - ✓ systèmes de guidage visuel pour l'accostage;
 - (iv) sources d'alimentation électrique auxiliaire;
 - (v) indicateur(s) de direction du vent;
 - (vi) éclairage du ou des indicateurs de direction du vent;
 - (vii) marques et balises d'aérodrome;



- (viii) panneaux de signalisation dans les aires de mouvement;
- (ix) points d'arrimage pour les aéronefs;
- (x) points de mise à la terre;
- (xi) matériel et installations de sauvetage et de lutte contre l'incendie;
- (xii) matériel d'entretien de l'aérodrome, en particulier pour la maintenance des installations côté piste, y compris la mesure des caractéristiques de frottement des surfaces de piste;
- (xiii) balayeuses de piste et matériel de nettoyage;
- (xiv) enlèvement des aéronefs accidentellement immobilisés;
- (xv) procédures et matériel de protection contre les incursions d'animaux;
- (xvi) radios bidirectionnelles installées à bord de véhicules pour être utilisées par l'exploitant d'aérodrome dans l'aire de mouvement;
- (xvii) présence d'éclairages qui pourraient mettre en danger la sécurité des aéronefs;
- (xviii) installations d'avitaillement carburant.

9.4 EXPLOITATION ET MAINTENANCE DE L'AÉRODROME

- (a) Sous réserve de toutes directives que pourra émettre l'Autorité de l'Aviation Civile, l'exploitant d'aérodrome devra exploiter et entretenir l'aérodrome conformément aux procédures énoncées dans le manuel d'aérodrome.
- (b) Afin d'assurer la sécurité des aéronefs, l'Autorité de l'Aviation Civile peut donner des directives écrites à un exploitant d'aérodrome pour que les procédures exposées dans le manuel d'aérodrome soient modifiées.
- (c) L'exploitant d'aérodrome devra assurer une maintenance appropriée et efficace des installations d'aérodrome.
- (d) Le titulaire du certificat d'aérodrome devra maintenir une coordination avec le fournisseur de services de la circulation aérienne pour faire en sorte que les services de la circulation aérienne appropriés soient mis en oeuvre de manière à assurer la sécurité des aéronefs dans l'espace aérien associé à l'aérodrome. La coordination s'étendra aux autres domaines en rapport avec la sécurité, notamment avec les services d'information aéronautique, les services de la circulation aérienne, les autorités météorologiques désignées, ainsi que les services de sûreté.

9.5 SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ ÉTABLI PAR L'EXPLOITANT D'AÉRODROME

- (a) L'exploitant d'aérodrome devra établir pour l'aérodrome un système de gestion de la sécurité (SGS) décrivant la structure organisationnelle ainsi que les fonctions, pouvoirs et responsabilités des cadres de cette structure pour faire en sorte que les opérations soient effectuées en étant contrôlées de façon démontrable et améliorées lorsque c'est nécessaire.
- (b) L'exploitant d'aérodrome obligera tous ses usagers, y compris les concessionnaires de services aéronautiques, fournisseurs de services d'escale et autres organismes exerçant des activités à l'aérodrome de façon indépendante en relation avec le traitement des vols ou des aéronefs, à se



conformer aux dispositions établies par lui en ce qui concerne la sécurité d'aérodrome. L'exploitant d'aérodrome assurera une surveillance du respect de ces dispositions.

- (c) L'exploitant d'aérodrome exigera que tous les utilisateurs d'aérodrome, y compris les concessionnaires de services aéronautiques, fournisseurs de services d'escale et autres organismes visés au paragraphe 9.5 (b) coopèrent au programme de promotion de la sécurité d'aérodrome et de sécurisation de son utilisation, en l'informant de tous accidents, incidents, défauts ou pannes ayant des incidences sur la sécurité.

9.6 AUDITS INTERNES DE SÉCURITÉ ET COMPTES RENDUS DE SÉCURITÉ DE L'EXPLOITANT D'AÉRODROME

- (a) L'exploitant d'aérodrome devra prendre des dispositions pour un audit du système de gestion de la sécurité, qui comprendra une inspection des installations et de l'équipement d'aérodrome. L'audit s'étendra aux fonctions de l'exploitant d'aérodrome lui-même. Celui-ci organisera également un programme d'audit et d'inspection externes pour l'évaluation d'autres usagers, notamment les concessionnaires de services aéronautiques, fournisseurs de services d'escale et autres organismes exerçant des activités à l'aérodrome, dont il est question au paragraphe 9.5 (b)
- (b) Les audits visés au paragraphe 9.6 (a) seront effectués tous les 12 mois, ou moins, comme il aura été convenu avec l'Autorité de l'Aviation Civile.
- (c) L'exploitant d'aérodrome veillera à ce que les comptes rendus d'audit, y compris le compte rendu sur les installations, les services et l'équipement d'aérodrome, soient établis par des experts possédant les qualifications requises en matière de sécurité.
- (d) L'exploitant d'aérodrome conservera un exemplaire du ou des comptes rendus mentionnés au paragraphe 9.6 (c) du règlement pendant une période convenue avec l'Autorité de l'aviation civile. Celle-ci pourra en demander un exemplaire pour l'examiner et s'y référer.
- (e) Le ou les comptes rendus mentionnés au paragraphe 9.6 (c) doivent être établis et signés par les personnes qui ont effectué les audits et inspections.



10 CONCLUSION DE L'AUDIT

- (a) L'évaluation de l'audit de conformité du postulant se fait au regard des exigences réglementaires. Les éventuelles autorisations spécifiques concernées et les écarts couverts par des dérogations sont mentionnés explicitement.
- (b) La délivrance du certificat d'aérodrome, est envisagée lorsqu'en particulier l'ensemble des points couverts par l'audit (instruction de la demande et inspection de l'aérodrome) ont été examinés.



11 PHASE DE DÉLIVRANCE OU REFUS DU CERTIFICAT D'AÉRODROME

11.1 DELIVRANCE

- (a) Sur la base des résultats de l'évaluation de la demande formelle de certificat d'aérodrome, l'Autorité de l'Aviation Civile fera savoir au postulant si la demande a été acceptée ou non. Dans la négative, il convient d'aviser le postulant des mesures additionnelles qu'il devra prendre avant la certification. Il pourrait être nécessaire, par exemple, d'amender le manuel d'aérodrome pour introduire toutes modifications des installations ou du matériel d'aérodrome qui pourraient être requises pour se conformer aux normes et pratiques que spécifie le RAT 07.
- (b) Si les résultats de l'évaluation ont été satisfaisants, Le certificat ainsi que les spécifications d'exploitation (conditions d'utilisation de l'aérodrome) sont alors transmis au Directeur Général pour signature.
- (c) Si la demande a été acceptée, le certificat d'aérodrome, auquel des conditions d'exploitation seront incorporées le cas échéant conformément au RAT 07 Partie 3 section 7.2.1.4 et le chapitre 7.5 norme 7.5.1.1 (d), sera délivré au postulant après l'attribution d'un numéro d'identification.

Note.— *Un spécimen de certificat d'aérodrome figure en Annexe 6.*

Le certificat d'agrément original sera alors transmis au postulant avec une lettre d'accompagnement (Voir l'Annexe 5 pour modèle de lettre). Une copie de ces documents est transmise aux destinataires concernés

11.2 REFUS

- (a) Si, après avoir été avisé des mesures additionnelles à prendre pour remédier aux insuffisances visées en 10.1(a), l'exploitant d'aérodrome n'est toujours pas en mesure de satisfaire aux exigences du règlement, l'Autorité de l'Aviation Civile peut refuser d'accorder un certificat. Le refus peut se fonder sur une ou plusieurs des constatations suivantes, au sujet desquelles il convient que des précisions soient données:
 - (1) l'inspection des installations et de l'équipement d'aérodrome a révélé qu'ils n'assurent pas de façon satisfaisante la sécurité des opérations aériennes;
 - (2) l'évaluation des procédures d'exploitation d'aérodrome a révélé qu'elles n'assurent pas de façon satisfaisante la sécurité des opérations aériennes;
 - (3) l'évaluation du manuel d'aérodrome a révélé qu'il ne contient pas les précisions prévues dans le RAT 07 Partie 3 chap 7.3 section 7.3.1.3 et dans le *Guide de Rédaction d'un Manuel d'Aérodrome*.



- (4) l'évaluation des faits ci-dessus et d'autres facteurs (*par décision de l'ADAC*) a révélé que le postulant ne sera pas en mesure d'exploiter l'aérodrome et d'en assurer la maintenance

Note : En cas de révision du processus de certification, l'attention du postulant sera appelée sur ce fait dans la lettre de refus.

Personnel nécessaire de l'Autorité de l'aviation civile

Le personnel de l'Autorité de l'Aviation Civile qu'exigent les activités décrites en 10.1 et 10.2 peut comprendre:

- (1) des responsables compétents de l'Autorité de l'aviation civile, par exemple le directeur ou le responsable de l'entité en charge des normes, ou similaire, ou le directeur général de l'Autorité de l'aviation civile;
- (2) des inspecteurs d'aérodrome.



12 PUBLICATION DANS L'AIP DU STATUT D'AÉRODROME CERTIFIÉ ET DE RENSEIGNEMENTS DÉTAILLÉS SUR L'AÉRODROME

- (a) Une fois le processus de certification accompli de façon satisfaisante, les renseignements concernant l'aérodrome doivent être communiqués au Service d'information aéronautique pour publication.

13 TRANSFERT D'UN CERTIFICAT D'AÉRODROME

- (a) Le transfert d'un certificat d'aérodrome peut être requis lorsque la propriété et l'exploitation d'aérodrome sont transférées d'un exploitant à un autre.
- (b) Les raisons d'un transfert peuvent être notamment la vente d'aérodrome ou le transfert de la responsabilité de son exploitation d'une administration publique à une entité d'aérodrome constituée par les pouvoirs publics, telle qu'une autorité aéroportuaire ou une administration provinciale ou municipale; il peut aussi faire suite à la privatisation d'aérodrome ou à sa constitution en société.
- (c) Le paragraphe 7.2.1.7 (a) et (b) du RAT 07 Partie 3 spécifie, entre autres, que le consentement de l'ADAC au transfert d'un certificat d'aérodrome est nécessaire et que c'est l'ADAC qui est compétente pour le transfert du certificat.

(1) L'ADAC pourra donner son consentement lorsque :

- (i) le titulaire actuel du certificat d'aérodrome l'avise par écrit, au moins 90 jours avant de cesser d'exploiter l'aérodrome, qu'il cessera de l'exploiter à compter de la date spécifiée dans ce préavis ;
- (ii) le titulaire actuel du certificat d'aérodrome l'avise par écrit du nom du cessionnaire ;
- (iii) le cessionnaire lui demande par écrit, dans un délai de 90 jours avant que le titulaire actuel du certificat d'aérodrome cesse d'exploiter l'aérodrome, que le certificat lui soit transféré ;

(2) Le consentement au transfert ne sera donné par l'ADAC que si celle-ci s'est assurée que le cessionnaire proposé sera en mesure d'exploiter l'aérodrome et d'en assurer l'entretien comme il convient et qu'aucune variation significative ne se produira dans l'exploitation quotidienne d'aérodrome. Cela implique que :

- (i) les installations, les services et l'équipement doivent demeurer substantiellement inchangés;



- (ii) le personnel clé d'exploitation et de maintenance doit rester en poste ou être remplacé par du personnel possédant des qualifications, une expérience ou un niveau de compétence équivalent;
 - (iii) le système de gestion de la sécurité doit rester en vigueur
 - (iv) et, enfin, les procédures figurant dans le manuel d'aérodrome doivent rester substantiellement inchangées.
- (d) Le consentement au transfert proposé peut être refusé si l'ADAC n'est pas convaincue que le cessionnaire proposé sera en mesure d'exploiter l'aérodrome et d'en assurer l'entretien comme il convient ou si des changements significatifs dans les aspects opérationnels d'aérodrome en résulteront ou seront apportés par le cessionnaire (p. ex. réduction dans les installations de piste, de voie de circulation ou d'aire de trafic; modifications dans les conditions du certificat existant qui sont inacceptables pour l'ADAC; nouveaux arrangements de dotation en personnel insuffisants ou inadéquats, ou encore révision significative du manuel d'aérodrome).
- (e) Si l'ADAC décide de refuser son consentement, elle doit en aviser par écrit le cessionnaire prévu, dans le délai 30 jours après avoir pris cette décision et en tout état de cause, dans les 60 jours après l'acceptation de la demande du cessionnaire, en indiquant les raisons du refus.

Personnel nécessaire de l'Autorité de l'aviation civile

Le personnel de l'Autorité de l'Aviation Civile qu'exige le transfert d'un certificat d'aérodrome peut comprendre :

- (1) le responsable compétent de l'Autorité de l'aviation civile, par exemple le directeur ou responsable du bureau chargé de la certification des aérodromes;
- (2) des inspecteurs d'aérodrome.

14 RENONCIATION À UN CERTIFICAT D'AÉRODROME

- (a) Les paragraphes 7.2.1.6 (a) et (b) du RAT 07 Partie 3 prévoient l'annulation d'un certificat d'aérodrome si un exploitant d'aérodrome donne volontairement à l'Autorité de l'Aviation Civile un préavis écrit de renonciation. Ce préavis doit être donné 6 mois avant la date à laquelle l'exploitant renonce au certificat. Ce préavis est fait par courrier signé par le Gestionnaire de l'aérodrome et adressé au Directeur Général de l'ADAC.
- (b) À la réception du préavis, l'Autorité de l'Aviation Civile doit:
- (1) vérifier les titres de l'exploitant qui demande l'annulation en sa qualité de titulaire du certificat;
 - (2) vérifier que la notification reçue de l'exploitant d'aérodrome répond aux exigences des paragraphes 7.2.1.6 (a) et (b) du RAT 07 Partie 3;
 - (3) vérifier que les renseignements fournis par l'exploitant d'aérodrome comprennent les éléments suivants:



- (i) si l'aérodrome doit rester ouvert, un NOTAM approprié avisant du changement de statut aura été publié;
 - (ii) si l'aérodrome doit être fermé à tout trafic, l'exploitant d'aérodrome doit prendre des mesures de sécurité suffisantes, telles que l'enlèvement des manches à vent et des marques, ou la mise en place de marques appropriées de fermeture, balises d'indisponibilité et autres aides visuelles selon les besoins.
- (c) S'il est établi que la demande d'annulation du certificat est en règle le Directeur Général de l'Autorité de l'Aviation Civile émettra une lettre annulant le certificat avec effet à compter de la date spécifiée dans le préavis donné par le titulaire du certificat. Une copie de cette lettre est adressée au Directeur de l'Exploitation et des Infrastructures
- (d) S'il est envisagé que l'aérodrome reste ouvert à l'utilisation comme aérodrome non certifié, l'Autorité de l'Aviation Civile veillera au respect des exigences de sécurité pour de tels aérodromes.
- (e) Le service d'information aéronautique doit être informé du statut d'aérodrome non certifié ou de la fermeture d'aérodrome, selon le cas, pour prendre les dispositions appropriées, en conformité avec les dispositions du RAT 18 – *Service d'information aéronautique*.

15 ÉVOLUTIONS DU MANUEL D'AÉRODROME

15.1 GÉNÉRALITÉS

- (a) Ce chapitre a pour vocation de préciser les procédures à mettre en œuvre pour les modifications du manuel d'aérodrome. Ces modifications notamment lorsqu'elles sont majeures, doivent faire l'objet d'une demande auprès de l'ADAC suffisamment longtemps à l'avance pour que, conformément au RAT 07 un dossier complet puisse être déposé auprès de l'ADAC au moins 90 jours avant le début prévu des activités (sauf cas particulier et après accord des services compétents de l'ADAC).
- (b) L'Autorité de l'Aviation Civile peut, pourvu que les conditions énoncées aux paragraphes du chapitre 9 de ce guide soient respectées, amender un certificat d'aérodrome si :
- (1) une modification intervient dans la propriété ou la gestion de l'aérodrome ;
 - (2) une modification intervient dans l'utilisation ou l'exploitation de l'aérodrome ;
 - (3) une modification intervient dans les limites de l'aérodrome ;
 - (4) le titulaire du certificat d'aérodrome demande un amendement.
- (c) L'Exploitant doit déposer une demande d'évolution du manuel d'aérodrome pour toute évolution de son exploitation entrant dans les critères ci-dessus mentionnés, y compris les opérations ponctuelles ou limitées dans le temps entrant dans ces critères.



- (d) L'exploitant d'aérodrome doit aviser l'ADAC de toute modification qu'il souhaite apporter au manuel d'aérodrome. Cette notification, qui doit être préalable à la mise en place effective de l'évolution, se fait par l'envoi d'un formulaire **ADAC Form 22** au responsable des audits, accompagnée d'un projet d'amendement majeur du Manuel d'Aérodrome.
- (e) Dans le cas d'un amendement majeur, l'Exploitant dépose auprès du responsable des audits pour étude l'amendement du Manuel d'Aérodrome, accompagné des documents associés nécessaires (**ADAC Form 22** et/ou mise à disposition des formulaires **ADAC Form 4**)
- (f) Dans le cas d'un amendement mineur, l'Exploitant ne dépose que l'amendement du Manuel d'Aérodrome, accompagné d'un courrier présentant les évolutions.

15.2 ÉTUDE DES MODIFICATIONS DU RÉFÉRENTIEL (AMENDEMENTS, NOUVELLES ÉDITIONS)

- (a) La Direction de l'Exploitation et des Infrastructures désigne un responsable d'audit qui étudie le Manuel d'Aérodrome et les documents associés sur la base du *Guide de Rédaction d'un Manuel d'Aérodrome*.
- (b) Il fait part de ses remarques à l'Exploitant d'aérodrome pour prise en compte jusqu'à obtention d'un document approuvable.

15.2.1 AMENDEMENTS MAJEURS

- (a) Le responsable d'audit ainsi désigné planifie l'audit de conformité, focalisé sur la conformité des moyens et procédures liés aux modifications demandées.
- (b) Après une concertation au niveau de la Direction, une date est retenue pour auditer l'Exploitant. Une lettre est alors rédigée pour l'informer de la date de début de l'audit de conformité. L'ensemble des aspects relatifs à la sécurité de l'exploitation devra être examiné.

15.2.2 AMENDEMENTS MINEURS

- (a) Le responsable d'audit désigné approuve lui-même les amendements mineurs, ou effectue la validation des amendements mineurs en accord avec le Chef de Division des Infrastructures et des Aéroports.
- (b) Il n'y a pas d'audit spécifique lié à un amendement mineur.

15.3 AUDIT DE CONFORMITÉ

- (a) Le responsable d'audit conduit l'audit de conformité, auquel peuvent participer d'autres inspecteurs selon la taille de l'aérodrome.



(b) L'auditeur utilise le formulaire **ADAC FORM 22** comme rapport d'audit, qu'il transmet à l'Exploitant, pour :

- (1) acceptation et clôture des écarts de niveau 1 ;
- (2) acceptation et clôture des écarts de niveau 2 liés à l'évolution de l'agrément demandée ;
- (3) acceptation et proposition d'actions correctives aux autres écarts de niveau 2, non liés à l'évolution demandée et découverts lors de l'audit.

Note : Pour la signification des différents niveaux des écarts, se reporter aux définitions dans le Guide de Surveillance des Aérodroemes.

(c) L'auditeur accepte la clôture des écarts et actions correctives proposées et appose sa recommandation.

15.4 APPROBATION DU RÉFÉRENTIEL, MODIFICATION DU CERTIFICAT D'AGREMENT

(a) Le dossier finalisé transmis par le responsable d'audit comprend les dernières versions des documents suivants, soldant les éventuelles remarques de niveau 1 et 2 signalées lors de l'audit de conformité :

- (1) la dernière version de l'édition ou amendement du Manuel d'Aérodrome;
- (2) les formulaires ADAC FORM 4 déposées ;
- (3) les formulaires ADAC FORM 22 incluant la recommandation.

(b) Le Directeur de l'Exploitation et des Infrastructures:

- (1) entérine la recommandation du formulaire ADAC FORM 22 (T.C. + Sign.)
- (2) approuve le Manuel d'aérodrome par lettre d'approbation à la signature du Directeur Général.

(c) Si le domaine d'agrément est modifié, l'annexe au certificat d'agrément est édité et signé par le Directeur Général , et transmis à l'Exploitant avec l'approbation du Manuel d'aérodrome.

15.5 AUTORISATION D'APPLICATION TEMPORAIRE D'UNE ÉVOLUTION DE L'AGRÉMENT

(a) Dans le cas où l'application des procédures ne permettent pas la mise en place par l'Exploitant de l'évolution demandée à partir de la date souhaitée, l'ADAC peut fixer les conditions dans lesquelles l'Exploitant peut fonctionner et donner une autorisation, limitée dans le temps, d'application totale ou partielle de l'évolution de l'agrément.

(b) La demande correspondante, déposée par l'Exploitant auprès de l'ADAC, devra être justifiée.

(c) L'autorisation délivrée devra, en tenant compte des études aéronautiques et essais réalisés :



- (1) identifier clairement les limites de l'évolution autorisée ;
- (2) être limitée dans le temps, sans excéder 3 mois ;
- (3) préciser les conditions et procédures qui sont nécessaires pour assurer un niveau de sécurité équivalente.



16 RENOUELEMENT DU CERTIFICAT D'AÉRODROME

- (a) Dans un délai de 90 jours avant l'échéance de son certificat d'aérodrome, l'Exploitant adresse au Directeur Général une demande de renouvellement en utilisant le formulaire **ADAC FORM 07-XXX** (Voir Annexe 1).
- (b) Le renouvellement de l'agrément est l'occasion pour l'ADAC de faire le point sur les actions de surveillance menées depuis la délivrance ou le dernier renouvellement de l'agrément et notamment sur les actions correctives mises en place par l'Exploitant en réponse aux constats.
- (c) Le renouvellement du certificat peut être réalisé avec des non conformités mineures ouvertes si celles-ci n'ont pas atteint leur date d'échéance. Dans ce cas il sera demandé à l'Exploitant un engagement écrit de prise en compte de celles-ci dans les délais prescrits.

Note : Voir le chapitre 9

- (d) En fonction de la criticité des actions correctives non soldées, l'ADAC décidera de renouveler ou non le certificat et selon quelle durée. Une réunion pourra être organisée avec l' Exploitant pour faire le point.
- (e) Si les conditions de renouvellement sont réunies, il sera établi un projet de certificat d'agrément d'Exploitant qui sera envoyé à la signature du Directeur Général.
- (f) Le certificat devra être signé et remis à l' Exploitant au moins avant l'expiration du certificat en cours.
- (g) Après signature, le certificat est transmis à l'Exploitant accompagné d'une lettre de renouvellement. Une copie du certificat est transmise aux entités intéressées.
- (h) Dans la lettre de renouvellement du certificat d'aérodrome, l'ADAC pourra rappeler à l' Exploitant les éventuelles actions critiques non soldées en fixant un délai de correction.



17 SUSPENSION, RÉVOCATION ET RÉTABLISSEMENT DU CERTIFICAT D'AÉRODROME

17.1 SUSPENSION DU CERTIFICAT D'AÉRODROME :

(a) **La suspension d'un certificat d'aérodrome peut être envisagée si:**

- (1) le système de gestion de la sécurité de l'exploitant d'aérodrome est jugé inadéquat;
- (2) cette mesure est dans l'intérêt de la sécurité de l'exploitation;
- (3) tous les autres moyens d'obtenir qu'il soit remédié en temps voulu à la situation d'insécurité ou d'assurer la sécurité de l'exploitation aérienne n'ont pas donné les résultats voulus;
- (4) la compétence ou les qualifications techniques de l'exploitant d'aérodrome ou ses qualifications techniques pour exercer ses fonctions de manière à répondre aux exigences critiques de sécurité en conformité avec le règlement sont jugées insuffisantes;
- (5) l'exploitant est réticent ou n'est pas disposé à prendre des dispositions pour rectifier la situation qui compromet la sécurité de l'aviation ou pour en atténuer les effets; ou
- (6) l'exploitant omet délibérément d'apporter les corrections dont il a été convenu, la suspension du certificat étant le dernier recours pour éviter que la sécurité de l'exploitation ne soit compromise dans l'aire de mouvement de l'aérodrome.

17.2 RÉVOCATION DU CERTIFICAT D'AÉRODROME

(a) **La révocation d'un certificat d'aérodrome peut être justifiée si l'exploitant d'aérodrome:**

- (1) n'est pas en mesure d'apporter ou pas disposé à apporter les corrections, ou a commis ou répété des manquements graves;
- (2) a démontré un manque de responsabilité, par exemple par des actes délibérés et flagrants de non-respect des dispositions ou de falsification de dossiers, actes qui compromettent la sécurité de l'aviation; ou
- (3) s'il a établi clairement et de façon convaincante que la poursuite de l'exploitation de l'aérodrome serait contraire à l'intérêt public.

17.3 RÉTABLISSEMENT DU CERTIFICAT D'AÉRODROME

- (a) - En cas de suspension, temporairement ou définitivement, le certificat d'aérodrome peut être rétabli lorsque les services compétents de l'ADAC sont assurés que l'exploitant a mis en œuvre les moyens et méthodes nécessaires pour supprimer les causes ayant entraîné la suspension. Pour la reprise de l'exploitation, l'Exploitant devra établir une nouvelle demande de délivrance de certificat d'aérodrome.



ANNEXE 1 : ADAC FORM07-XXX FORMULAIRE DE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AÉRODROME

1. renseignements sur le postulant :

Nom complet :
Adresse :
 Code postal :
Fonction :
Téléphone :
	Télécopie :

2. Renseignements sur le site de l'aérodrome

Nom de l'aérodrome :
Description du bien-fonds :
Ou	
Coordonnées du point de référence d'aérodrome :
Ou	
Direction et distance par rapport à la ville ou l'agglomération la plus proche

3. Le postulant est-il propriétaire du site de l'aérodrome ?

Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
Dans la négative, donner :			
a. des précisions sur les droits détenus à l'égard du site ;			
b. le nom et l'adresse du propriétaire du site et des documents écrits prouvant qu'une autorisation a été obtenue pour l'utilisation du site comme aérodrome postulant.			



4. Indiquer le type le plus grand d'aéronef appelé à utiliser l'aérodrome

.....
.....

5. L'aérodrome sera-t-il utilisé pour des activités de transport public régulier ?

Oui Non

6. Précisions devant figurer sur le certificat d'aérodrome

Nom de l'aérodrome :
Exploitant :

[Au nom de l'exploitant d'aérodrome mentionné ci-dessus*], je sollicite par la présente un certificat d'exploitation de l'aérodrome.

*Rayer si ceci est sans objet.

Signature :

Ma compétence pour agir au nom de l'auteur de la demande est :

.....
.....
.....

Nom de la personne qui fait la déclaration :

Date :/...../.....

Instructions :

1. Deux exemplaires du manuel d'aérodrome, établi en conformité avec le règlement et proportionné aux activités aériennes à l'aérodrome, doivent faire partie intégrante de la demande.
2. il convient de soumettre la demande à l'ADAC (Autorité de l'Aviation Civile du Tchad).
3. Un droit sera perçu pour couvrir les frais afférents à l'instruction de cette demande. L'ADAC ne procédera pas à l'évaluation de la demande avant la réception du paiement.



Autorité de l'Aviation Civile
du Tchad

GUIDE DE CERTIFICATION DES AÉRODROMES

Page: 31 de 40
Révision: 00
Date: 30/10/2008

4. Des pièces justificatives pourront être demandées à l'appui de toute déclaration faite dans la présente demande.



ANNEXE 2 : ADAC FORM 4

Qualifications des responsables telles que définies dans le Manuel d'Aérodrome

Nom :

Fonction :

Qualifications relatives à la fonction :

Expérience professionnelle relative à la fonction :

Signature de l'intéressé : Date :

Ce formulaire doit être transmis à l'ADAC pour acceptation :

Visa ADAC :

Nom du responsable de l'audit:



**ANNEXE 3 : MODÈLE DE LETTRE À LA SUITE DE LA DEMANDE
DU CERTIFICAT D'AÉRODROME**

RÉPUBLIQUE DU TCHAD

Unité – Travail – Progrès

MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES

AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE

DIRECTION GÉNÉRALE



N'Djaména, le

Le Directeur Général

de l'Autorité de l'Aviation Civile

À

Madame, Monsieur le Gestionnaire de l'**Aérodrome XXXx**

Objet : Demande de Certificat d'Aérodrome.

N/Référence :

V/ Référence

Affaire suivie par :

Madame, Monsieur le Gestionnaire d'**Aérodrome**,

En réponse à votre courrier cité en référence l'ADAC a enregistré votre demande de certificat d'**Aérodrome** RAT-07 Partie 3 et le formulaire de Demande de Certificat d'Aérodrome ADAC FORM07-XXX correspondant.

Afin de déterminer la recevabilité de votre demande, nous vous proposons une réunion dans vos locaux le..... A cette occasion, les conditions à remplir pour obtenir le certificat d'aérodrome RAT 07 vous seront précisées. Si votre demande s'avère recevable, son instruction sera conduite selon le guide ADAC de certification des aérodromes.

Le certificat d'aérodrome RAT 07 pourra vous être délivré lorsque l'audit de conformité sera satisfaisant et que les droits prescrits auront été acquittés.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur le Gestionnaire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général



ANNEXE 4 : ADAC FORM 22

Page 1 de 4

RAPPORT D'INSTRUCTION POUR LE CERTIFICAT D'AGRÈMENT RAT 07		
REVUE DU MANUEL D'AÉRODROME		
<i>NOM DU POSTULANT OU DE L'EXPLOITANT:</i>		
<i>RÉFÉRENCE DE L'ENQUÊTE</i>		
En face de chacun des sous chapitres mettre une croix si satisfaisant, un numéro de renvoi en page 3 pour les commentaires ou NA pour non applicable.		
Partie 1	GÉNÉRALITÉS	OBS
1.1	Déclaration de l'exploitant	
1.2	Objet et la portée du manuel d'aérodrome	
1.3	Exigence légale d'un certificat d'aérodrome et d'un manuel d'aérodrome	
1.4	Conditions d'utilisation de l'aérodrome	
1.5	Services d'information aéronautique existants et procédures de publication	
1.6	Système d'enregistrement des mouvements aériens	
1.7	Obligations de l'exploitant d'aérodrome	
Partie 2	RENSEIGNEMENTS SUR LE SITE DE L'AÉRODROME	
Partie 3	RENSEIGNEMENTS SUR L'AÉRODROME À COMMUNIQUER AU SERVICE D'INFORMATION AERONAUTIQUE (AIS)	
3.1	Renseignements d'ordre général	
3.2	Caractéristiques dimensionnelles de l'aérodrome et renseignements connexes	
Partie 4	RENSEIGNEMENTS SUR LES PROCÉDURES D'EXPLOITATION ET LES MESURES DE SÉCURITÉ D'AÉRODROME	
4.1	Comptes rendus d'aérodrome	
4.2	Accès à l'aire de mouvement de l'aérodrome	
4.3	Plan d'urgence d'aérodrome	
4.4	Sauvetage et lutte contre l'incendie	
4.5	Inspection par l'exploitant d'aérodrome de l'aire de mouvement et des surfaces de limitation d'obstacle	
4.6	Aides visuelles et circuits électriques d'aérodrome	
4.7	Entretien de l'aire de mouvement	
4.8	Travaux d'aérodrome – Sécurité	
4.9	Gestion de l'aire de trafic	
4.10	Gestion de la sécurité sur l'aire de trafic	
4.11	Contrôle des véhicules côté piste	
4.12	Gestion des risques d'incursion d'animaux	



REVUE DU MANUEL D'AÉRODROME

En face de chacun des sous chapitres mettre une croix si satisfaisant, un numéro de renvoi en page 3 pour les commentaires ou NA pour non applicable.

Partie 4	RENSEIGNEMENTS SUR LES PROCÉDURES D'EXPLOITATION ET LES MESURES DE SÉCURITÉ D'AÉRODROME (suite)	
4.13	Contrôle des obstacles	
4.14	Enlèvement d'aéronefs accidentellement immobilisés	
4.15	Manutention de marchandises dangereuses	
4.16	Opérations par faible visibilité	
4.17	Protection des emplacements des aides à la navigation	
Partie 5	ADMINISTRATION DE L'AÉRODROME ET SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ	
5.1	Administration de l'aérodrome	
5.2	Systèmes de gestion de la sécurité	

REMARQUES GÉNÉRALES

Cet espace peut être utilisé pour noter toute remarque nécessaire ou constatation de **niveau 3**



RAPPORT D'INSTRUCTION POUR LA CERTIFICATION DES AÉRODROMES.

COMMENTAIRES RELATIFS À LA CONFORMITÉ RAT 07

NOM DU POSTULANT OU DE L'EXPLOITANT:

RÉFÉRENCE DE L'ENQUÊTE

Note A: Chaque commentaire doit être identifié par un chiffre devant correspondre au contenu d'une case située en page 1 ou 2 du rapport de l'enquête de conformité au RAT-07.

Note B: Comme indiqué en page 1 et 2 tout commentaire figurant à la présente page 3 et 4 doit être communiqué à l'exploitant objet de l'enquête de conformité en même temps que les pages 1 et 2.

REF	CONSTATATIONS	NIVEAU	DELAI (date)	SOLDE	
				DATE	REF. REP



Autorité de l'Aviation Civile
du Tchad

GUIDE DE CERTIFICATION DES AÉRODROMES

Page: 37 de 40
Révision: 00
Date: 30/10/2008

Page 4 de 4

REF	CONSTATATIONS	NIVEAU	DELAI (date)	SOLDE	
				DATE	REF. REP
NOM & SIGNATURE DU RESPONSABLE DE L'ENQUÊTE :					



Autorité de l'Aviation Civile
du Tchad

GUIDE DE CERTIFICATION DES AÉRODROMES

Page: 38 de 40
Révision: 00
Date: 30/10/2008

ANNEXE 5 : MODÈLE DE LETTRE POUR LA DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AÉRODROME

RÉPUBLIQUE DU TCHAD

Unité – Travail – Progrès

MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES

AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE

DIRECTION GÉNÉRALE



N'Djaména, le

Le Directeur Général

de l'Autorité de l'Aviation Civile

À

Madame, Monsieur le Gestionnaire de l'Aérodrome XXX

Objet : Certificat d'Aérodrome

N/Référence :

V/ Référence

Affaire suivie par :

Madame, Monsieur le Gestionnaire d'Aérodrome

Par lettre datée du..... vous avez déposé votre demande de certificat d'Aérodrome selon le règlement RAT 07 Partie 3.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les audits de conformité effectués dans votre organisme ont permis de conclure à la conformité de celui-ci à votre manuel d'Aérodrome (MA) édition XX du.....approuvé par la présente lettre.

En conséquence, le certificat d'agrément de votre organisme, au titre du RAT 07 relatif à l'agrément des exploitants d'aérodrome, vous est délivré, sous le numéro de certificat d'agrément n°

Ce certificat signifie que votre organisme d'exploitation satisfait aux exigences réglementaires du RAT 07 Partie 3. Il vous autorise à exploiter l'aérodrome suivant les conditions mentionnées sur le certificat



Autorité de l'Aviation Civile
du Tchad

GUIDE DE CERTIFICATION DES AÉRODROMES

Page: **39 de 40**
Révision: 00
Date: 30/10/2008

et dans la limite des spécifications précisées dans votre manuel d'aérodrome. Il vous autorise à exploiter l'aérodrome **XXX**.

Cet agrément implique que vous vous conformiez aux prescriptions régissant l'agrément.

Je vous retourne ci-joint la page de garde de votre Manuel d'Aérodrome, portant la référence de la présente lettre d'approbation de celui-ci ainsi que le certificat d'agrément.

Enfin, la facture correspondant au temps et frais d'instruction vous sera transmise prochainement.

Veuillez agréer, Madame Monsieur le Gestionnaire d'aérodrome, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général



Autorité de l'Aviation Civile
du Tchad

GUIDE DE CERTIFICATION DES AÉRODROMES

Page: 40 de 40
Révision: 00
Date: 30/10/2008

ANNEXE 6 : MODÈLE DE CERTIFICAT D'AÉRODROME

RÉPUBLIQUE DU TCHAD
MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES
AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE
DIRECTION GÉNÉRALE

Unité – Travail - Progrès



CERTIFICAT D'AÉRODROME

N° DU CERTIFICAT

NOM DE L'AÉRODROME

LATITUDE/ LONGITUDE

Ce certificat d'aérodrome est délivré par l'Autorité de l'Aviation du Tchad (ADAC) en vertu du Règlement Aéronautique du Tchad RAT 07 Partie 3- *Certification des Aérodromes* - et elle autorise l'exploitant, tel que l'établit le manuel d'aérodrome approuvé, à exploiter ledit aérodrome.

L'ADAC peut suspendre ou annuler ce certificat d'aérodrome en tout temps si l'exploitant de l'aérodrome ne se conforme pas aux dispositions établies dans le Code de l'Aviation Civile, le Règlement aérien du Tchad RAT 07 Partie 3 ou pour toutes autres raisons tel que l'énonce le Code.

Ce certificat est sujet à toutes les conditions fixées par l'ADAC en vertu du paragraphe 7.3- *Manuel d'Aérodrome*- du Règlement et tel que l'établit le manuel d'aérodrome approuvé.

Ce certificat d'aérodrome doit demeurer en vigueur jusqu'à son transfert, sa suspension ou son annulation.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADAC

DATE DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT